



N° 010/08

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

Le 20 août 2008

dans la cause

Mme X. c/ Décision du 8 mai 2008 du Service des immatriculations et inscriptions de
l'Université de Lausanne (refus d'immatriculation)

L'arrêt est rendu par voie de circulation (art. 5 al. 2 RCRUL)

Présidence : Jean Jacques Schwaab

Membres : Jean Martin, Pierre Moor, Nathalie Pichard, Gilles Pierrehumbert,

Greffier : Laurent Pfeiffer

La Commission retient :

EN FAIT ET EN DROIT :

1. Mme X. s'est inscrite à l'Université de Genève (ci-après : UNIGE) en vue d'études au sein de la Faculté de droit dès le semestre d'hiver 2003.

Durant ses 8 semestres d'études à l'UNIGE, Mme X. a obtenu un total de 114 crédits ECTS (« European Credits Transfer System ») dont :

- 60 les deux premiers semestres et
- 54 les six derniers semestres.

Le 16 novembre 2007, la recourante a demandé son exmatriculation de l'UNIGE.

2. Le 17 mars 2008, la recourante a demandé son immatriculation à l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL) afin de poursuivre ses études au sein de la Faculté de droit et des sciences criminelles.

Le 7 mai 2008, l'UNIGE a informé le Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (ci-après : SII) que la recourante n'avait été ni éliminée de la Faculté de droit, ni exclue et qu'elle avait jusqu'à la session d'août 2008 pour terminer son Baccalauréat universitaire (Bachelor).

Le SII a signifié à la recourante le 8 mai 2008 un refus d'immatriculation en vertu de l'art. 69 lit. b du Règlement d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (RALUL ; RSV 414.11.1) qui dispose que :

« L'immatriculation à l'Université est refusée si :

b) l'étudiant a été immatriculé et inscrit dans une ou plusieurs Hautes Ecoles universitaires pendant six semestres sans que ce temps d'études ait été sanctionné par l'obtention de soixante crédits ECTS (« European Credits Transfer System ») dans un programme donné ou d'attestation certifiant de résultats équivalents. »

Mme X. a recouru le 16 mai 2008 contre cette décision.

Elle s'est acquittée de l'avance de frais de CHF 300.- le 27 mai 2008.

3. Déposé dans le délai prévu à l'article 83 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL ; RSV 414.11) et le respect des autres exigences prévues à l'article 31 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA ; RSV 173.36), le recours est recevable en la forme.
4. La requérante estime que l'interprétation de l'art. 69 RALUL donnée par le SII est arbitraire et aboutit à une inégalité de traitement.

La Direction a déposé des déterminations le 16 mai 2008 aux termes desquelles elle conclut au rejet du recours. Elle explique que le SII « *prend en compte, dans tous les dossiers qui lui sont soumis, les six derniers semestres des étudiants* » car « *procéder en regardant, selon les cas, les six premiers semestres, ou les six derniers en fonction de ce que pourrait arranger un candidat reviendrait à violer le principe de l'égalité de traitement, ce que le SII ne peut consentir* ».

5. Comme la Commission a déjà eu l'occasion de le préciser (arrêt CRUL 030/06), l'exigence d'avoir obtenu 60 crédits dans les six *derniers* semestres n'a pas de base à l'article 69 lit. b RALUL. Selon la jurisprudence, il suffit que le requérant ait obtenu 60 crédits au cours de ses études, de six semestres ou plus, sans égard à la date d'obtention.

On ne saurait suivre la thèse du SII selon laquelle l'égalité de traitement serait violée si l'on ne prenait en compte que les six *premier* semestres d'études, mais ce seraient alors les étudiants qui auraient obtenus 60 crédits dans les six *derniers* qui seraient préterités. Les deux catégories d'étudiants visées par l'argument du SII sont en effet immatriculables selon la jurisprudence de la CRUL, et aucune ne serait donc préteritée. Pour la même raison, l'argument selon lequel le « *le SII ne peut étudier les plans d'études des programmes précédemment suivis par les candidats à l'immatriculation à l'UNIL pour savoir comment s'acquièrent les crédits ECTS sans violer le principe d'égalité de traitement* » est sans pertinence, puisque, précisément, il suffit d'avoir obtenu 60 crédits au cours de la période d'études, sans qu'il y ait lieu de se demander quand, pendant cette période, ils ont été obtenus.

En l'espèce, il ressort clairement des pièces figurant au dossier que la recourante a obtenu 114 crédits ECTS au cours de ses études de droit à l'UNIGE. Les conditions de l'art. 69 lit. b RALUL n'étant pas remplies, la recourante peut être immatriculée à l'UNIL et inscrite à la Faculté de droit et sciences criminelles.

Enfin, et bien que la Direction n'invoque pas l'art. 69 lit. c RALUL à l'appui de la décision attaquée, il convient de relever que cette disposition ne s'applique pas en l'espèce. En effet, la recourante n'a à ce jour été immatriculée que dans une seule faculté d'une seule Haute Ecole.

6. En conséquence, le recours doit être admis.

L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84, al. 3 LUL, art. 55, al. 1 LJPA). Les frais seront donc laissés à la charge de l'Université qui restituera son avance à la recourante.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **admet** le recours ;
- II. **annule** la décision du Service des immatriculations et inscriptions du 8 mai 2008;
- III. **dit** que Mme X. est autorisée à s'immatriculer à l'Université de Lausanne pour la rentrée académique 2008 ;
- IV. **dit** que la Direction de l'UNIL doit restituer l'avance de frais de CHF 300.- (trois cent francs) à la recourante ;
- V. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Jean Jacques Schwaab

(s)

Laurent Pfeiffer

Du 20 août 2008

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et à la recourante.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les vingt jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :